

Communiqué de Presse

Division de la Presse du Conseil de l'Europe



Réf: 124f08

Tel: +33 (0)3 88 41 25 60

Fax: +33 (0)3 88 41 39 11

pressunit@coe.int

internet: www.coe.int/press

47 membres

Albanie
Allemagne
Andorre
Arménie
Autriche
Azerbaïdjan
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Géorgie
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
"l'ex-République
yougoslave de
Macédoine"
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Moldova
Monaco
Monténégro
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Russie
Saint-Marin
Serbie
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie
Ukraine

MONEYVAL publie son Rapport d'évaluation du 3^e cycle sur la Moldova

Strasbourg, 20.02.2008 - Le Comité MONEYVAL du Conseil de l'Europe (Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) a publié le Rapport d'évaluation du 3^e cycle sur la Moldova. Ce rapport analyse la mise en œuvre des normes internationales et européennes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, évalue les niveaux de conformité avec les 40 + 9 recommandations du GAFI et recommande un plan d'action pour améliorer le système moldave de lutte contre le blanchiment des capitaux (LCB) et le financement du terrorisme (FT)

Les deux cycles d'évaluation précédents ont souligné un grand nombre d'insuffisances. Les autorités moldaves ont essayé de remédier à certaines d'entre elles, en modifiant la législation en vigueur et en adoptant de nouvelles lois et réglementations. La loi LCB a été amendée régulièrement depuis son entrée en vigueur en 2001, afin de résoudre un certain nombre de problèmes concernant en particulier le régime de déclaration des transactions suspectes et les compétences des autorités responsables de la LCB. Les efforts déployés pour mettre en œuvre le volet FT, bien qu'encore limités, sont en progression.

Les principales conclusions du rapport d'évaluation sont les suivantes :

- L'infraction de blanchiment d'argent prévue par la législation en vigueur pourrait contribuer utilement à la lutte contre le blanchiment d'argent à condition d'être affinée et précisée. Les données limitées concernant les affaires instruites et portées devant les tribunaux montrent que la mise en œuvre effective est insuffisante et que des efforts importants doivent être déployés pour augmenter l'efficacité du système, en particulier dans sa phase judiciaire.
- L'infraction de financement du terrorisme n'est pas, sous sa forme actuelle, conforme aux normes internationales, et elle doit être révisée. A ce jour, il n'y a eu aucune affaire de FT.
- Les autorités continuent de ne pas avoir suffisamment recours aux nouvelles dispositions leur permettant de saisir, de geler et de confisquer des capitaux et un certain nombre de lacunes doivent encore être traitées.
- Au moment de la visite sur place, les actions menées pour garantir le respect des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies étaient très limitées et, malgré l'adoption de plusieurs mesures en 2006, le cadre juridique permettant la mise en œuvre des résolutions restait incomplet.
- Globalement, des doutes importants existent quant à la structure actuelle du SRF et sa capacité à remplir ses tâches et ses fonctions de manière adéquate. L'autonomie et les compétences du SRF doivent être révisées et son identité devrait être établie clairement dans la législation.

./..

Pour recevoir nos communiqués par e-mail, contactez : Council.of.Europe.Press@coe.int

Organisation politique fondée en 1949, le Conseil de l'Europe veille au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme à l'échelle du continent. Il élabore des réponses communes aux défis sociaux, culturels ou juridiques posés à ses 47 Etats membres.

- Le volet préventif du régime LCB/FT repose sur la loi LCB et les recommandations de la Banque nationale de Moldova (BNM). Les obligations légales contenues dans la loi LCB ne prévoient qu'une simple identification lors de l'ouverture d'un compte. Il n'existe aucune obligation en matière de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris pour la vérification. Les dispositions relatives à la conservation des documents sont globalement peu satisfaisantes.
- Le système de surveillance et de contrôle de la Moldova est relativement complexe et il suscite de profondes inquiétudes concernant la répartition des pouvoirs et des responsabilités entre les autorités compétentes. La Moldova devrait remédier à ces insuffisances, en particulier en désignant expressément des organes de surveillance en matière de LCB/FT et au moyen de compétences adéquates pour garantir le respect des obligations.
- Bien que les EPNFD soient couvertes par la loi LCB, la mise en œuvre effective des mesures de LCB/FT par les entreprises et les professions non financières et leur niveau de sensibilisation et d'engagement sont très préoccupants. La Moldova doit s'attaquer à ce problème de toute urgence.
- La Moldova dispose d'un cadre adéquat pour la coopération internationale. Certaines lacunes concernant l'échange d'information et la coopération entre les organes de contrôle financier et leurs homologues étrangers doivent encore être comblées.
- Les autorités doivent aussi mettre en place une stratégie nationale coordonnée sur les questions de LCB/FT, en associant tous les principaux acteurs concernés et, dans la mesure du possible, le secteur privé.

Le rapport a été adopté lors de la 24^e réunion plénière de MONEYVAL (Strasbourg, 10-14 septembre 2007). MONEYVAL assurera le suivi de la mise en œuvre des recommandations grâce à sa procédure de rapports d'étape, en vertu de laquelle tous les Etats membres de MONEYVAL doivent informer le Comité des mesures prises en relation avec le rapport d'évaluation mutuelle, un an après son adoption.

Ce rapport peut être consulté à <http://www.coe.int/moneyval>